

Arrêt

n° 62 351 du 30 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et l note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me I. SIMONE, avocate, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«A., D.

A. Faits invoqués

De nationalité serbe et d'origine albanaise, vous seriez arrivé en Belgique le 12 décembre 2010 muni d'un passeport délivré le 25 mars 2010 et valable jusqu'au 25 mars 2020.

Vous seriez arrivé en compagnie de votre épouse, madame A. M. (CG 00/00000 ; SP 0000000), et de vos quatre enfants. Vous avez introduit une demande d'asile le 14 décembre 2010.

Selon vos dernières déclarations, vous viendriez de T. où vous auriez toujours habité. Votre père aurait acheté un terrain à un villageois dénommé M., également d'origine albanaise. Votre père aurait payé l'entier de la somme requise mais l'acte n'aurait pas pu être passé en raison du décès de votre père en avril 2010. Deux mois après cet événement, ce villageois aurait commencé à vous demander de l'argent à plusieurs reprises. Vous n'auriez pas osé vous opposer à lui en raison de son alcoolisme et par peur de sa réaction. Pour ces mêmes raisons et n'ayant aucune preuve de l'achat du terrain, vous n'auriez sollicité l'aide de personne. Vous invoquez également des problèmes de santé dans le chef de votre femme (en raison de la guerre) et de vos enfants et ajoutez qu'en raison de votre origine albanaise, vous n'auriez pas été bien soignés. Vous auriez quitté votre pays le 11 décembre 2010. Vous auriez voyagé légalement jusqu'en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'auriez jamais eu d'ennuis avec les autorités serbes (rapport d'audition, p. 5) mais vous auriez quitté la Serbie en décembre 2010 suite à des problèmes avec un villageois dénommé Musa, d'origine albanaise, à qui votre père, peu de temps avant son décès avait acheté un terrain, et qui vous aurait demandé de l'argent à plusieurs reprises (rapport d'audition, p. 4 et 5). Force est toutefois de constater que les problèmes que vous invoquez n'ont pas de lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. En effet, le conflit avec ce villageois est d'ordre purement privé et relève du droit commun (pénal). À cet égard, vous avez par ailleurs précisé que, en dehors de Musa, vous n'auriez pas eu de problèmes avec d'autres personnes et que les problèmes avec Musa seraient dus au seul fait qu'il vous aurait demandé de l'argent (rapport d'audition, p. 5).

De plus, vos problèmes avec le dénommé M. ont un caractère purement local puisque vous avez déclaré que vous auriez été en butte à ces agissements uniquement à T. et que vous n'auriez jamais eu de problèmes en Serbie en dehors de cette localité (rapport d'audition p. 4 et 5). Vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que vous n'auriez pas pu, ou que vous ne pourriez en cas de retour, vous établir ailleurs en Serbie en raison des problèmes que vous auriez eus à T.. A cet égard, vous avez déclaré que vous vous seriez cassé la jambe et que suite à cela vous n'auriez pas été en état de travailler (rapport d'audition, p. 6). Cette explication n'est nullement convaincante et les motifs invoqués à l'impossibilité de vous installer ailleurs sur le territoire serbe ne constituent pas un élément qui relève des critères définis dans la Convention de Genève ou dans la définition de la protection subsidiaire.

En outre, vous n'êtes pas non plus parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec M., vous n'auriez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités d'un échelon supérieur présentes en Serbie, ou que si les problèmes avec lui devaient se reproduire après votre retour en Serbie, vous ne pourriez obtenir une telle protection. A ce propos, vous n'auriez jamais fait la moindre démarche tant auprès de votre communauté que de la police pour tenter de trouver une solution à l'extorsion et aux menaces dont vous auriez été victime de la part de M. (rapport d'audition, p. 5). Vos explications, tenant au fait que vous craigniez la réaction de cet individu en raison de son alcoolisme et que vous n'auriez aucune preuve de l'achat par votre père du terrain (rapport d'audition, p. 5), ne peuvent justifier votre inertie et ce d'autant plus que vous n'auriez jamais eu de problèmes avec les autorités serbes et que votre famille serait particulièrement appréciée au village (rapport d'audition, pp. 5 et 7). Le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre cette personne et d'éviter ainsi les problèmes qu'elle pourrait vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas non plus en mesure d'agir.

A cet égard, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie est annexée à votre dossier administratif que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. Ce faisant, elle s'approche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de

l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, les éventuels écarts de conduite de la part des agents de police ne sont plus tolérés. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé. Qui plus est, il y a lieu de constater que selon l'information disponible au Commissariat général il existe, dans le cadre des problèmes de droit commun, une possibilité de s'adresser auprès de la police multi-ethnique, ou des Albanais travaillent également. La police multi-ethnique est partie intégrante des structures de police et est chargée des tâches de police classiques au sein de la vallée de Preshevë. Le dirigeant de la police à Preshevë est un albanophone (Avdi Bajrami). De plus, les albanophones peuvent adresser une plainte auprès des autorités locales, ce que vous avez négligé de faire (rapport d'audition, p. 5).

Par ailleurs, vous déclarez que votre famille aurait eu divers problèmes médicaux et n'aurait pas été bien soignée en raison de votre origine albanaise (rapport d'audition, p. 6). Vous avez mentionné lors de votre audition au Commissariat général plusieurs problèmes de santé dans le chef de votre fils, votre fille et de votre femme soulignant les difficultés pour être soigné (rapport d'audition pp. 6 et 7). Cependant, il convient de souligner le peu de précision de vos propos à cet égard. Les quelques éléments de réponse (délai de soins, épisode de la coupure à la main de votre fils)(rapport d'audition, p. 6) ne suffisent pas à tenir pour établi que votre famille n'aurait pas reçu les soins adéquats et encore moins, à supposer que votre famille n'ait pas reçu les soins adéquats, que ce soit pour des raisons ethniques. D'autant plus qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez divers documents médicaux au nom de votre fils établis par différents médecins tant à Nis que Vranje. Ces documents attestent au contraire des soins promulgués. Enfin, en ce qui concerne la situation de votre épouse, vous avez déclaré qu'elle aurait été soignée à Vranje suite à la guerre en 2001 ajoutant que des soldats auraient voulu la violer en votre absence (rapport d'audition, p. 7). Non seulement il s'agit de faits anciens qui ne sont pas à la base même de votre départ du pays mais il apparaît au vu de vos déclarations, que votre épouse aurait reçu des soins, des médicaments avec lesquels elle se sentait mieux (rapport d'audition, p. 7). Vous déposez un document établi par un médecin en Belgique qui se limite à mentionner un suivi et un traitement. Le Commissariat général ne remet pas en cause l'état de santé de votre épouse et de vos enfants mais aucun élément ne permet d'établir que vous n'avez pas, ou que vous ne pourriez en cas de retour, bénéficier de soins adéquats en raison de votre origine ethnique. Qui plus est, comme mentionné supra, si vous estimiez être lésé en raison de votre origine dans les soins de santé, rien ne vous empêchait ou ne vous empêcherait de porter plainte auprès de vos autorités nationales.

En ce qui concerne les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un passeport national à votre nom, au nom de votre épouse et de vos enfants, une carte d'identité à votre nom et au nom de votre épouse, de par leur nature, ceux-ci établissent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

A., M.

A. Faits invoqués

De nationalité serbe et d'origine albanaise, vous seriez arrivée en Belgique le 12 décembre 2010 munie d'un passeport délivré le 25 mars 2010 et valable jusqu'au 25 mars 2020. Vous seriez arrivée en compagnie de votre époux, monsieur A. D. (CG 00/00000 ; SP 0000000), et de vos quatre enfants. Vous avez introduit une demande d'asile le 14 décembre 2010.

Selon vos dernières déclarations, vous viendriez de T.. Votre mari aurait eu des problèmes avec un villageois dénommé M. qui aurait réclamé de l'argent à votre mari pour un champ. Vous invoquez également des problèmes de santé dans le chef de vos enfants. En ce qui vous concerne, vous auriez fait l'objet d'une tentative de viol par des soldats durant le conflit de 2001. Vous auriez quitté votre pays le 11 décembre 2010. Vous auriez voyagé légalement jusqu'en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari (rapport d'audition, p. 5). Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire de la part du Commissariat Général. Par conséquent, cette décision vous est également applicable. Cette décision est la suivante :

« Vous n'auriez jamais eu d'ennuis avec les autorités serbes (rapport d'audition, p. 5) mais vous auriez quitté la Serbie en décembre 2010 suite à des problèmes avec un villageois dénommé M., d'origine albanaise, à qui votre père, peu de temps avant son décès avait acheté un terrain, et qui vous aurait demandé de l'argent à plusieurs reprises (rapport d'audition, p. 4 et 5). Force est toutefois de constater que les problèmes que vous invoquez n'ont pas de lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. En effet, le conflit avec ce villageois est d'ordre purement privé et relève du droit commun (pénal). À cet égard, vous avez par ailleurs précisé que, en dehors de M., vous n'auriez pas eu de problèmes avec d'autres personnes et que les problèmes avec Musa seraient dus au seul fait qu'il vous aurait demandé de l'argent (rapport d'audition, p. 5).

De plus, vos problèmes avec le dénommé M. ont un caractère purement local puisque vous avez déclaré que vous auriez été en butte à ces agissements uniquement à T. et que vous n'auriez jamais eu de problèmes en Serbie en dehors de cette localité (rapport d'audition p. 4 et 5). Vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que vous n'auriez pas pu, ou que vous ne pourriez en cas de retour, vous établir ailleurs en Serbie en raison des problèmes que vous auriez eus à T.c. A cet égard, vous avez déclaré que vous vous seriez cassé la jambe et que suite à cela vous n'auriez pas été en état de travailler (rapport d'audition, p. 6). Cette explication n'est nullement convaincante et les motifs invoqués à l'impossibilité de vous installer ailleurs sur le territoire serbe ne constituent pas un élément qui relève des critères définis dans la Convention de Genève ou dans la définition de la protection subsidiaire.

En outre, vous n'êtes pas non plus parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec M., vous n'auriez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités d'un échelon supérieur présentes en Serbie, ou que si les

problèmes avec lui devaient se reproduire après votre retour en Serbie, vous ne pourriez obtenir une telle protection. A ce propos, vous n'auriez jamais fait la moindre démarche tant auprès de votre communauté que de la police pour tenter de trouver une solution à l'extorsion et aux menaces dont vous auriez été victime de la part de M. (rapport d'audition, p. 5). Vos explications, tenant au fait que vous craigniez la réaction de cet individu en raison de son alcoolisme et que vous n'auriez aucune preuve de l'achat par votre père du terrain (rapport d'audition, p. 5), ne peuvent justifier votre inertie et ce d'autant plus que vous n'auriez jamais eu de problèmes avec les autorités serbes et que votre famille serait particulièrement appréciée au village (rapport d'audition, pp. 5 et 7). Le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre cette personne et d'éviter ainsi les problèmes qu'elle pourrait vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas non plus en mesure d'agir.

A cet égard, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie est annexée à votre dossier administratif que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. Ce faisant, elle s'approche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, les éventuels écarts de conduite de la part des agents de police ne sont plus tolérés. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé. Qui plus est, il y a lieu de constater que selon l'information disponible au Commissariat général il existe, dans le cadre des problèmes de droit commun, une possibilité de s'adresser auprès de la police multi-ethnique, ou des Albanais travaillent également. La police multi-ethnique est partie intégrante des structures de police et est chargée des tâches de police classiques au sein de la vallée de Preshevë. Le dirigeant de la police à Preshevë est un albanophone (Avdi Bajrami). De plus, les albanophones peuvent adresser une plainte auprès des autorités locales, ce que vous avez négligé de faire (rapport d'audition, p. 5).

Par ailleurs, vous déclarez que votre famille aurait eu divers problèmes médicaux et n'aurait pas été bien soignée en raison de votre origine albanaise (rapport d'audition, p. 6). Vous avez mentionné lors de votre audition au Commissariat général plusieurs problèmes de santé dans le chef de votre fils, votre fille et de votre femme soulignant les difficultés pour être soigné (rapport d'audition pp. 6 et 7). Cependant, il convient de souligner le peu de précision de vos propos à cet égard. Les quelques éléments de réponse (délai de soins, épisode de la coupure à la main de votre fils)(rapport d'audition, p. 6) ne suffisent pas à tenir pour établi que votre famille n'aurait pas reçu les soins adéquats et encore moins, à supposer que votre famille n'ait pas reçu les soins adéquats, que ce soit pour des raisons ethniques. D'autant plus qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez divers documents médicaux au nom de votre fils établis par différents médecins tant à Nis que Vranje. Ces documents attestent au contraire des soins promulgués. Enfin, en ce qui concerne la situation de votre épouse, vous avez déclaré qu'elle aurait été soignée à Vranje suite à la guerre en 2001 ajoutant que des soldats auraient voulu la violer en votre absence (rapport d'audition, p. 7). Non seulement il s'agit de faits anciens qui ne sont pas à la base même de votre départ du pays mais il apparaît au vu de vos déclarations, que votre épouse aurait reçu des soins, des médicaments avec lesquels elle se sentait mieux (rapport d'audition, p. 7). Vous déposez un document établi par un médecin en Belgique qui se limite à mentionner un suivi et un traitement.

Le Commissariat général ne remet pas en cause l'état de santé de votre épouse et de vos enfants mais aucun élément ne permet d'établir que vous n'ayez pas, ou que vous ne pourriez en cas de retour,

bénéficiaire de soins adéquats en raison de votre origine ethnique. Qui plus est, comme mentionné supra, si vous estimiez être lésé en raison de votre origine dans les soins de santé, rien ne vous empêchait ou ne vous empêcherait de porter plainte auprès de vos autorités nationales.

En ce qui concerne les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un passeport national à votre nom, au nom de votre épouse et de vos enfants, une carte d'identité à votre nom et au nom de votre épouse, de par leur nature, ceux-ci établissent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en question dans la présente décision. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

2.2 A l'appui de leur requête, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er} section A §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3 En termes de dispositif, elles demandent au Conseil de réformer les décisions dont appel, et partant, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que les requérants n'invoquent aucun fait spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ni ne développent d'argument particulier à cet effet. Le Conseil en conclut dès lors qu'ils fondent leurs demandes de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation à cet égard se confond avec celle qu'ils développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En ce qui concerne le requérant :

3.2. Dans le présent cas d'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle souligne d'emblée l'absence de rattachement des faits aux critères de la Convention de Genève et le caractère local des faits. Elle considère ensuite que le requérant n'établit pas qu'il lui était, et lui sera, impossible d'obtenir une protection suffisante de la part de ses autorités nationales ou de s'installer dans une autre partie du pays, et relève en outre que les justifications concernant l'absence de démarche du requérant ne sont pas suffisantes. Elle souligne par ailleurs qu'il ressort des informations dont elle dispose que le fonctionnement de la police serbe s'est amélioré, qu'il est possible de s'adresser à la police multi-ethnique dans le cadre de problèmes de droit commun ou de déposer plainte auprès des autorités locales. Quant aux problèmes médicaux invoqués, la partie défenderesse estime qu'aucun élément ne permet d'établir que la famille n'ait ou ne pourrait pas bénéficier de soins adéquats en raison de son origine ethnique. Enfin, elle considère que les documents versés ne portent que sur des éléments non contestés.

3.3. Le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, que l'élément central à apprécier en l'espèce est la question de savoir si le requérant pouvait attendre une protection effective de la part de

ses autorités. En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

3.4. En l'espèce, le requérant allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'un acteur non étatique, en l'occurrence un villageois dénommé M. qui lui aurait extorqué de l'argent. Conformément à l'article 48/5, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

3.5. Le Conseil estime donc qu'il y a lieu d'examiner si le requérant peut démontrer que les autorités serbes ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il dit craindre ou risquer de subir.

3.6. En termes de requête, la partie requérante justifie en substance l'absence de recours aux autorités serbes par son origine ethnique albanaise. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de soutenir que les faits ont un caractère local et que le système serbe assure une protection effective à ses ressortissants. Ainsi, elle souligne que le rapport relatif à la Serbie produit par le Commissaire général, concernant plus particulièrement « *La situation des Albanais dans la vallée de Presevo* » (*Subject Related Briefing* mis à jour le 6 août 2010), fait état de la méfiance de la majorité des Albanais à l'égard leurs autorités - du fait qu'elles ne traiteraient pas leurs plaintes sérieusement -, ainsi que de la perte d'importance de la police multiethnique dissuadant la population albanaise à y avoir recours. Elle relève également dans ce rapport un certain nombre d'informations attestant que la protection des autorités serbes est « *tout à fait inefficace et théorique* » : le droit de porter plainte auprès de la police multiethnique serait purement théorique, les autorités locales répondraient aux plaintes dans des délais particulièrement longs, l'OSCE ne serait pas compétente pour intervenir dans le cadre de problèmes individuels, la fermeture de plusieurs tribunaux (dont ceux de Presevo et Bujanovac) aurait « *considérablement amoindri la confiance dans la justice* » et l'absence d'un bureau du Médiateur dans la région.

3.7. Le Conseil relève d'abord que les informations relevées par la partie requérante dans le rapport *SRB-Serbie-La situation des Albanais dans la vallée de Presevo* qui affirment que « *l'on a, théoriquement, le droit de déposer une plainte auprès de la MEP. Toutefois, dans les faits, l'on ne peut pas vraiment se défendre* » et que « *Les réponses à ce genre de plaintes se font (...) attendre très longtemps, de quelques mois à quelques années parfois* » concernent spécifiquement les plaintes introduites à l'encontre de la gendarmerie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil souligne que la partie requérante a valablement considéré que la méfiance d'une majorité de la population albanaise à l'égard de leurs autorités - Ministère de l'Intérieur, police multiethnique et gendarmerie - est susceptible d'expliquer l'absence de démarche du requérant contre [M.]. Cependant, ces explications ne suffisent pas en tout état de cause à démontrer que les autorités serbes refuseraient ou seraient incapables d'assurer une protection effective de leurs ressortissants.

3.8. Le Conseil estime ainsi que le requérant ne démontre pas qu'au-delà de cette méfiance à l'égard des autorités il existe un réel obstacle à une protection effective de la part de celles-ci. Le rapport précité établit que la MEP « *accomplit convenablement ses tâches policières dans les domaines qui relèvent de sa compétence (...)* » qui incluent les faits de droit commun. Il s'ensuit que le requérant ne démontre pas que les autorités serbes ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Il n'établit pas davantage qu'il n'aurait pas pu avoir accès à une protection de la part de ses autorités.

3.9. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant que le requérant n'a pas démontré qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales sont établis. Le

Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En ce qui concerne la requérante :

3.10. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que sa demande est entièrement liée à celle de son époux.

3.11. Le Conseil constate effectivement que la requérante lie entièrement sa demande d'asile à celle de son époux et n'invoque aucun fait personnel de persécution ou d'atteinte grave qui ne soit indépendant de ceux de son époux. Elle ne conteste d'ailleurs, au sein de la même requête que son époux, que la légalité et le bien-fondé de la décision prise à l'encontre de celui-ci.

3.12. Quant à l'unique fait personnel relaté par la requérante à l'appui de sa demande, à savoir des problèmes médicaux apparus après que des soldats aient tenté de la violer pendant la guerre en 2001, la partie défenderesse relève à juste titre que ces faits ne sont pas à l'origine de son départ de Serbie, et qu'elle aurait reçu des soins adéquats. Le certificat médical déposé par la requérante n'est pas de nature à énerver ce constat. Ce motif, pertinent et établi, n'est pas contesté par la requérante.

3.13. A supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas plaidé que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations, les documents et écrits des requérants aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'ils encourent, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de résidence habituelle, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM